PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ancien centre de stockage de déchets exploité à ROCHEFORT SAMSON

par la SEVOM située

2 rue Francis Jourdain
26 800 Portes-lès-Valence

Références : 20220907-RAP-DAEN0754
Code AIOT : 0006107045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 de l'ancien centre de stockage de déchets situé au lieu-dit "Barlattier" 26 300 Rochefort Samson, exploité par la SEVOM. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a reçu récemment un courriel de la part d'une association demandant des informations relatives à la surveillance du site. Ces éléments ont conduit l'inspection à programmer une visite d'inspection de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancien centre de stockage de déchets
- SEVOM
- Lieu-dit "Barlattier" 26 300 Rochefort-Samson
- Code AIOT : 0006107045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre de stockage de déchets, exploité autrefois par la SEVOM à ROCHEFORT SAMSON, est réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 modifié. L'arrêt d'exploitation de ce site date du 31 décembre 2003. Il est désormais en phase de post-exploitation pour une durée minimale de 30 ans à compter du 1er janvier 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des lixiviats
- Gestion du biogaz
- Gestion des eaux pluviales
- Surveillance des eaux souterraines
- Entretien général du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, la gestion des lixiviats a été examinée :

Les lixiviats arrivent gravitairement dans un bassin de stockage équipé d'une surverse aboutissant à un second bassin. Les lixiviats constatés (couleur claire, absence d'odeur) n'ont pas l'aspect de lixiviats, ce qui n'est pas surprenant compte tenu de la date d'arrêt d'exploitation du site. Le niveau des lixiviats dans ces 2 bassins paraît relativement haut. L'exploitant précise qu'il les envoie en traitement à la station d'épuration de ROMANS SUR ISERE. Actuellement, il fait procéder à des évacuations en vue des épisodes pluvieux qui peuvent survenir à l'automne.

L'association, qui a demandé des informations sur le site, a évoqué un risque de débordement de ces bassins. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer, **sous un mois**, un récapitulatif des mesures préventives adoptées, ainsi qu'un calcul montrant l'absence de risque. L'année 2022 s'avère particulièrement sèche puisque n'ont été évacués jusqu'à ce jour qu'environ 600 mcube de lixiviats (plus de 3000 mcube en 2021). L'exploitant a également fait part de son projet de présenter une demande de déversement des lixiviats dans le milieu naturel compte tenu des faibles concentrations en polluants mesurées : Un dossier donnant toutes les précisions utiles sera à présenter préalablement à la préfecture de la Drôme, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Rappelons qu'une galerie très ancienne passe sous le massif de déchets. L'eau qui en sort est donc susceptible de contenir des lixiviats. L'inspection n'a pas pu examiner la sortie de cette galerie, l'exploitant ne l'ayant pas retrouvée. Ce sujet fera donc l'objet d'une prochaine visite d'inspection, afin de vérifier s'il y a des écoulements. Dans cette éventualité, il faudra prélever un échantillon de liquide à de fins d'analyses, sans pénétrer dans la galerie pour des raisons de sécurité.

Pour ce qui concerne les émissions de biogaz : Quelques puits de collecte (PM 4, PM 6, PM 9...) sont odorants quand on se trouve à proximité immédiate, mais l'odeur s'estompe très rapidement à quelques mètres seulement des puits. L'exploitant est passé en mode de gestion passive faute de quantité suffisante de biogaz à traiter ; le biogaz s'échappe à l'atmosphère. L'exploitant s'est engagé, **sous 4 mois**, à présenter à l'inspection une étude confirmant l'impossibilité de détruire le biogaz par une torchère faute de débit.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Ecoulement des eaux dans le fossé périphérique	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Lettre de suite
3	Préservation de la clôture	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Lettre de suite
4	Enlèvement des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Lettre de suite
5	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Lettre de suite
6	Qualité des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Préservation des talus	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée a montré la nécessité d'apporter quelques actions correctives, mais qui ne sont pas, à priori, d'une grande complexité à mettre en oeuvre. Cette visite n'a pas mis en évidence de désordre préoccupant sur le plan environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Ecoulement des eaux dans le fossé périphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien annuel du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Entretien du fossé de collecte des eaux pluviales sur le périmètre du dôme : Lors de la visite effectuée avec l'exploitant, il est constaté qu'une opération d'entretien est nécessaire (couper au moins un arbre, curer certaines sections, évacuer quelques blocs rocheux.....) pour assurer un bon écoulement sur toute la longueur, y compris en pied de falaise. La zone d'infiltration au pied du cône de déjection nécessite d'être supprimée, les eaux pluviales doivent pouvoir s'écouler dans le fossé de collecte prévu à cet effet. L'inspection n'a pas aperçu de zone d'infiltration d'eaux pluviales au niveau de la partie inspectée du dôme, elle demande à l'exploitant de s'appuyer sur le relevé topographique le plus récent du site (2021) pour s'assurer de l'absence totale de flache. Si des flaches sont constatées, il conviendra de les supprimer dans les meilleurs délais avec un apport de terre végétale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Préservation des talus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien annuel du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Couverture végétale des talus entourant le dôme : Les talus sont colonisés par la végétation, certains arbres sont grands. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour supprimer le risque éventuel d'une dégradation de ces talus. A cette fin, il pourra s'appuyer sur une société spécialisée dans le domaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Préservation de la clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien annuel du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Clôture : L'intégrité de la clôture grillagée n'a pas été vérifiée sur la totalité du périmètre du site. Mais l'inspection a aperçu, le long du chemin d'accès au dôme, des portions de grillage tirées vers le bas par la végétation qui s'y accroche : Cette végétation est à supprimer, cette action permettra au grillage de durer plus longtemps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Enlèvement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien annuel du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Écran végétal : Un écran végétal est déjà bien constitué compte tenu du développement de la végétation. Mais divers équipements inutilisés (assimilables pour la plupart à des déchets compte tenu de leur état) n'ont pas encore été évacués : Il est utile de tous les évacuer pour que la végétation puisse se développer sans avoir à intervenir dans le cadre de la cessation définitive d'activité à venir. Pour ceux qui ne sont plus utilisables ou réparables, les envoyer en centre de traitement autorisé. Cette action est à mener dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif et remise en état du site, prévus aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. Citons notamment :

- une ligne téléphonique traversant le chemin d'accès au dôme ; - des canalisations (eau, électricité, air) obsolètes ; - des vestiges de locaux ; - des coffrets électriques ou pneumatiques ; - l'ancienne installation utilisée pour le traitement des lixiviats, avec tous ses équipements associés ; - des anciens blocs de béton ; - des bouts de mur en parpaings ; - d'autres déchets divers.... L'exploitant s'est engagé à faire évacuer assez rapidement les déchets et petits blocs. Par contre, avant d'entreprendre la suppression de certains des vestiges présents, il souhaite procéder à une étude historique, afin de s'assurer que cette suppression n'entrainera pas de désordre au niveau du terrain. L'exploitant souhaite aussi obtenir l'avis d'un conseiller faunistique et floristique sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les 2 puits de contrôle sur les paramètres fixés dans l'article 17.1
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'un des piézomètres n'a pas sa tête protégée par un capot cadenassé. L'exploitant n'a pas été en mesure de lui montrer le second piézomètre. Lors d'une prochaine visite du site, les 2 piézomètres seront visités, leur tête devra être protégée par un capot cadenassé. L'exploitant présente à l'inspection un tableau récapitulatif des résultats des analyses effectuées annuellement, entre septembre 2018 et septembre 2021, sur les eaux prélevées dans les piézomètres S3 et S4, implantés à l'aval du centre de stockage de déchets. L'examen de ces résultats appelle les remarques suivantes : Pour S3 : Pour l'ensemble des paramètres mesurés excepté un, il n'y a aucune évolution significative, aucune concentration élevée entre 2018 et 2021. Pour les bactéries coliformes sur membrane, une valeur relativement élevée (1986 UFC/100 ml) a été mesurée en septembre 2021, comparativement aux années précédentes. L'exploitant devra en rechercher l'origine. Pour S4 : Pour l'ensemble des paramètres mesurés excepté deux, il n'y a aucune évolution significative, aucune concentration élevée entre 2018 et 2021. Pour les bactéries coliformes sur membrane, une valeur relativement élevée (plus de 2420 UFC/100 ml) a été mesurée en septembre 2020, comparativement aux années précédentes et à septembre 2021 (488 UFC/100 ml). Pour le fer total : La concentration a été mesurée en septembre 2021, elle s'élève à 4478 microg/l , ce qui est relativement important comparativement aux années précédentes. L'exploitant devra en rechercher l'origine. Ceci étant, elle pourrait être constituée par le tube du piézomètre lui-même.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 20.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le troisième programme de post-exploitation est réalisé de la seizième à la trentième année. Il comprend : « ... » Le contrôle des eaux de ruissellement pour les paramètres pH et résistivité.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un tableau récapitulatif, entre 2019 et 2022, des résultats (pH et conductivité à 25°C) des analyses des eaux pluviales de ruissellement aboutissant dans chacun des 2 bassins de rétention du site. Bassin de rétention haut des eaux pluviales : pH compris entre 7,7 (mesure du 24/03/2022) et 9,4 (mesure du 22/09/2020) Conductivité comprise entre 373 (mesure du 24/03/2022) et 103 (mesure du 22/09/2020) Bassin de rétention bas des eaux pluviales : pH compris entre 8,9 (mesure du 13/01/2022) et 10,1 (mesure du 22/09/2020) Conductivité comprise entre 249 (mesure du 23/09/2019) et 609 (mesure du 13/01/2022) Le pH se situe donc souvent au-delà de la limite de 8,5 : Il est demandé à l'exploitant d'en rechercher la raison, au besoin, en s'appuyant sur une société spécialisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois